

Arrêt

n° 116 760 du 10 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Quand vous étiez en bas âge, vos parents sont décédés, et vous vous êtes installé au village à l'âge de cinq ans. Vous êtes revenu à Niamey treize ans plus tard, vous avez vécu chez votre grand-mère qui est ensuite décédée. Après quelques jours passés à la rue, vous avez emménagé chez le patron dont vous étiez le domestique, et qui vivait avec sa femme et ses enfants dans le quartier de Yantala.

En juin 2012, vous avez rencontré [I. A. M.] sur un terrain de football. Vous lui avez expliqué que vous ne pouviez plus vivre dans la maison où vous étiez domestique, parce que cette famille s'était appauvrie. [I.] a proposé de vous accueillir, si vous acceptiez d'entamer avec lui une relation. À l'âge de 19 ans, vous avez eu votre premier rapport sexuel avec un homme, et vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuel. Vous avez entretenu une relation amoureuse avec [I.] pendant six mois.

Ensuite, un jour, vous avez été pris à partie alors que vous rentriez ensemble d'un bar. Vos agresseurs étaient armés de bâtons et vous avez fui. Vous vous êtes rendu chez [M.Y.], un ami de votre partenaire qui vous a hébergé. [M.] vous a informé de ce que votre partenaire avait été tué suite à l'attaque subie, et que vous étiez recherché. Le père de votre partenaire vous tenait pour responsable de sa mort, et vous étiez recherché mort ou vif. [M.] a organisé et financé votre départ du pays. Le 27 février 2013, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 28 février 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

Premièrement, plusieurs éléments mettent en doute votre vécu homosexuel. Ainsi, vous expliquez que quand vous rencontrez votre partenaire, ce dernier vous propose « le système », et que vous êtes « dans l'obligation d'accepter sa proposition » parce que « personne d'autre » ne peut vous aider (p. 5). Vous dites aussi avoir « acquis la certitude que vous préférez les hommes » lorsque vous avez commencé une « relation amoureuse », après cette rencontre sur un terrain de football. À la question de savoir ce qui « vous a fait comprendre votre différence », vous répondez : «Après nos relations intimes, je me sentais épanoui, et on n'a jamais eu de problème [...] mon partenaire me faisait aussi tout ce que je voulais » (p. 12). De ce qui précède, il se dégage clairement que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Niger. Au contraire, le CGRA estime que la prise de conscience de votre homosexualité à 19 ans, telle que vous la décrivez, est hautement improbable. En effet, initialement hétérosexuel, vous déclarez être devenu homosexuel à la suite d'une proposition, à finalité matérielle. A vous entendre, votre homosexualité serait, chez vous, le fruit d'un processus d'apprentissage; après avoir entretenu une relation avec une fille entre vos 14 et 16 ans, vous vous êtes devenu « intéressé par les hommes » (p. 7). Le Commissariat général estime que de tels propos sont hautement improbables émanant d'un véritable homosexuel.

Deuxièmement, au sujet de votre partenaire, que vous avez rencontré en juin 2012 (p. 10) et avec qui pendant six mois vous avez entretenu une relation sentimentale, vos déclarations sont à ce point incohérentes, imprécises et lacunaires, qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Vous ne connaissez pas le plus haut niveau d'études atteint par ce partenaire et vous ignorez où à Niamey il a été scolarisé ; vous dites qu'il était homme d'affaires, mais vous êtes incapable de préciser davantage en quoi consistait ses affaires ; vous ignorez également s'il a connu d'autres occupations auparavant, et vous ne connaissez que les prénoms de deux de ses amis, dont vous ignorez s'ils étaient des collègues (p. 8). De plus, la description physique que vous livrez de ce partenaire est sommaire, et ne rend pas le sentiment de vécu attendu ; relancé sur le sujet, vous ajoutez qu'[I.] « marche comme une femme », soit qu'il « ne marchait pas directement comme font les hommes », ce qui correspond seulement à un cliché (pp. 8-9). En ce qui concerne d'éventuelles activités associatives de ce partenaire, vous ne savez « rien » ; questionné sur ses hobbies, vous répondez « il aime surtout les relations homosexuelles » (p. 9). Enfin, invité à décrire « des événements particuliers, des anecdotes », puis « des souvenirs heureux ou malheureux », ou encore quelque « deuil, mariage, naissance, dispute, achat en commun, infidélité, accident, voyage », survenu dans le cadre de votre relation, vos propos sont demeurés excessivement concis, et n'ont pas reflété le sentiment de vécu attendu (idem). Ainsi, en ce qui concerne ce partenaire, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En outre, au sujet des circonstances de la rencontre de ce partenaire, vos déclarations ne sauraient être considérées comme crédibles non plus. Ainsi, vous indiquez que « dès le 1er jour », « sur le terrain de football » où vous vous êtes rencontrés, ce partenaire vous a révélé qu'il était homosexuel (p. 10). Cette attitude, eu égard au contexte général de l'homophobie, et à la violence de l'homophobie que vous prêtez à la société nigérienne en particulier, est totalement invraisemblable (idem et p. 12).

Troisièmement, vous ne connaissiez pas au Niger d'autre homosexuel que votre partenaire (p. 7). Vous évoquez le cas d'un homosexuel tué en 2012, mais vous ignorez son nom, la date et les circonstances de son décès, et l'identité de ses meurtriers plus précisément que « les musulmans » (p. 14). De même, vous n'avez pas connaissance d'endroits de rencontre pour homosexuels à Niamey ou ailleurs au Niger ; vous ne savez pas s'il existe de lieux connus des homosexuels où ceux-ci peuvent se rencontrer - comme des parcs, squares, plages- et en ce qui concerne « des endroits ouverts à tous où les homosexuels ont l'habitude d'aller sans afficher leur orientation » vous dites que vous n'avez « pas vu de pédés » dans le bar que vous fréquentiez avec votre partenaire (p. 13). Ces diverses lacunes contraignent à conclure que, de toute évidence, vous n'êtes pas homosexuel. Au surplus, relevons encore que vous demandez l'asile en Belgique pour l'unique motif de votre orientation sexuelle, mais que vous n'avez « pas eu d'information » concernant les droits des homosexuels en Belgique (idem), et vous ne savez pas si la Belgique autorise l'adoption par des couples de même sexe (p. 14).

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. Un programme de développement dans le Nord pour la réinsertion sociale des ex-rebelles touareg a été adopté même si des retards ont été pris. De nombreuses figures de l'ancienne rébellion ont obtenu des postes importants au sein de l'administration nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, d'Ansar Eddine (mouvement à base touareg mais islamiste) et du Mujao (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) au Mali inquiète également les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. Les événements de 2012 au Mali ont amené la communauté internationale à créer une force africaine, la MISMA, afin de restaurer l'unicité du territoire malien. Face à la menace islamiste en janvier 2013, les forces françaises sont intervenues (opération Serval en cours) pour stopper leur progression et ont permis la reprise des grandes villes du Nord. Les forces nigériennes sont aussi présentes dans ce cadre dans le Nord du Mali.

A ce jour, ces événements n'ont eu aucune influence négative sur la situation politique et la démocratie au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel même si certaines craintes demeurent. A cet effet, des dispositions sécuritaires ont été prises.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l' « AR du 11 juillet 2003 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle fait également référence à plusieurs extraits et liens tirés d'internet relatifs à la discrimination des homosexuels au Niger, à la protection des autorités ainsi qu'à la situation sécuritaire au pays.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse. A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que le requérant n'établit ni son unique relation amoureuse homosexuelle ni, partant, son orientation sexuelle. A cet effet, elle relève les propos lacunaires et invraisemblables du requérant tant au sujet des circonstances de la découverte/prise de conscience de son homosexualité qu'au sujet de son partenaire I.. Elle relève également que le requérant est peu prolix à l'égard de la situation des homosexuels tant en Belgique qu'au Niger.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que le doute doit bénéficier au requérant. Elle estime ensuite que ce dernier a exprimé de manière convaincante ce qu'il avait ressenti après sa première relation intime avec I. et elle considère que l'homosexualité du requérant n'est pas le fruit d'un apprentissage mais d'une découverte. Elle en conclut que la partie

défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des informations fournies par le requérant notamment au sujet de son partenaire ni du prescrit de l'article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en cause son unique relation homosexuelle et les circonstances de la prise de conscience de son homosexualité, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de sa relation intime avec I. et partant la réalité de son homosexualité ainsi que les problèmes qui en ont découlés notamment la mort de son partenaire, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour établies ou même crédibles. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée en répétant les dires du requérant ou en donnant des explications factuelles ou contextuelles mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil considère que la requête ne pallie pas aux lacunes, méconnaissances et invraisemblances relevées par la partie défenderesse concernant tant le partenaire du requérant que la découverte de son homosexualité et que c'est à juste titre, que la partie défenderesse était en droit d'attendre davantage d'informations sur les circonstances et le déroulement de cette relation en raison de son caractère originel (premier et unique pour le requérant), de la cohabitation avec son partenaire (6 mois) et ce, dans un contexte peu favorable aux homosexuels. Le Conseil estime également pertinent, dans un tel contexte personnel, le motif tiré de l'ignorance du milieu et la situation des homosexuels au Niger.

3.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou encore n'a pas examiné la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale comme le requiert l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile*

sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.10 Enfin, dans la mesure où les faits ne sont pas considérés comme crédibles, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (devenu l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980) portant sur des persécutions ou atteintes graves passées, tel que sollicité par la partie requérante.

3.11 Les articles faisant référence à la situation des homosexuels au Niger sont inopérants étant donné que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

3.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A l'appui de références, elle prétend que le requérant risque de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Elle soulève ainsi l'influence de pays voisins comme le Mali et la Libye sur la situation sécuritaire au Niger. Elle affirme que la montée en puissance du militantisme islamiste a pour conséquence que le Niger est également victime d'actes terroristes.

4.3 Le Conseil constate que la décision attaquée considère, quant à elle, que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Au sujet de l'article 48/4, § 2, c, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas les arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Niger puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En effet, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations ni dans les écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'une pareille situation. Le Conseil considère que la simple invocation de rapports faisant état de troubles dans une région ou dans un pays, ne suffit pas à établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays d'origine du requérant puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas dans les pièces soumises à son appréciation, que la situation Niger correspondrait, actuellement, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

4.5 Ensuite, il constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres moyens que ceux développés dans le cadre de sa demande d'asile. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage

d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE